

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 229.042 du 4 novembre 2014

G./A.209.922/VI-20.042

En cause : **la société anonyme ESCO BENELUX,**

ayant élu domicile chez
Mes Dirk LINDEMANS et
Aurélien VANDEBURIE , avocats,
boulevard de l'Empereur, n° 3,
1000 Bruxelles,

contre :

1. la Région wallonne, représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Emmanuelle BERTRAND, avocat,
avenue de l'Observatoire, n° 10,
4000 Liège,

**2. la société wallonne de financement complémentaire
des infrastructures**, en abrégé SOFICO,

ayant élu domicile chez
Mes France MAUSSION et
Olivier DI GIACOMO, avocats,
rue de Loxum, n° 25,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 9 octobre 2013, société anonyme ESCO BENELUX demande l'annulation de "la décision du 7 août 2013 adoptée apparemment conjointement par le Ministre des travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du patrimoine et par la Société Wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures (SOFICO), d'attribuer le marché de fournitures de 40.000 tonnes de fondants chimiques (NaCl) destinés au traitement hivernal des routes et des autoroutes de la Région wallonne (CSC n°01.01.03-13C13) à l'association momentanée FAM International NV - METRO International Trading bvba".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 224.930 du 2 octobre 2013 a ordonné, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

L'arrêt a été notifié par télécopie aux parties.

La seconde partie adverse a déposé un mémoire en réponse.

Le mémoire en réplique à l'égard de la seconde partie adverse a été régulièrement déposé.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 23 septembre 2014 convoque les parties à comparaître le 21 octobre 2014 à 10 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY a exposé son rapport.

Me Amaury ARNOULD, loco Mes Dirk LINDEMANS et Aurélien VANDEBURIE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Quentin VAN DEN EYNDE, loco Me Emmanuelle BERTRAND, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me Sophie ADRIAENSSEN, loco Mes France MAUSSION et Olivier DI GIACOMO, avocat, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Christian AMELYNCK, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La décision attaquée du 7 août 2013 a été retirée par une décision prise par la partie adverse le 9 octobre 2013. Cette dernière décision a été notifiée, par un courrier du 10 octobre 2013, aux différents soumissionnaires. Aucun recours en

annulation n'a été introduit contre cette décision dans le délai prescrit. Le retrait de la décision attaquée peut être tenu pour définitif, ce qui prive le recours de son objet.

Il y a lieu, par ailleurs, de lever la suspension ordonnée par l'arrêt n° 224.930 du 2 octobre 2013.

Le retrait de la décision attaquée justifie également que les dépens soient mis à la charge des parties adverses.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 224.930 du 2 octobre 2013 est levée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 600 euros, sont mis à la charge des parties adverses, à concurrence de 300 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quatre novembre deux mille quatorze par :

M. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me} Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

David DE ROY.